



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 70/160, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'état de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'application de la résolution. Le présent rapport est soumis conformément à cette demande.

Dans une note verbale datée du 5 avril 2016, le Secrétaire général a invité les gouvernements à transmettre toute information ayant trait à l'application de la résolution 70/160. Des réponses ont été reçues des gouvernements de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Colombie, de Cuba, du Danemark, du Salvador, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Roumanie, de la Serbie et de l'Ouzbékistan. Ces réponses sont résumées dans le présent rapport.

Le présent rapport contient également des informations sur les activités menées dans le cadre de l'application de la résolution par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. État de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	3
III. Réponses reçues des États	3
Albanie	3
Bosnie-Herzégovine	4
Colombie	4
Cuba	5
Danemark	5
El Salvador	6
Grèce	6
Guatemala	6
Honduras	7
Ouzbékistan	7
Roumanie	8
Serbie	7
IV. Activités du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	8
V. Activités du Comité des disparitions forcées	13
VI. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	15
VII. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	15
VIII. Conclusion	17
Annexe	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 70/160 sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la résolution. Le présent rapport est soumis conformément à cette demande.

2. Le 6 avril 2016, le Secrétaire général a invité les États Membres à transmettre toute information pertinente concernant l'application de la résolution. Au 18 juillet 2016, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Grèce, Guatemala, Honduras, Ouzbékistan, Roumanie et Serbie. Le Secrétaire général a également adressé des demandes d'informations sur l'application de la résolution aux institutions spécialisées, aux fonds et programmes des Nations Unies et aux organisations de la société civile. Il a reçu des communications émanant d'Amnesty International, de la Coalition internationale contre les disparitions forcées, de REDRESS et de TRIAL International. Ces réponses sont résumées dans le présent rapport.

II. État de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

3. Au 18 juillet 2016, 95 États avaient signé la Convention et 52 l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré; 19 États avaient reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction et qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la Convention (art. 31) ; et 21 États avaient reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétendrait qu'un autre État partie ne s'acquittait pas de ses obligations au titre de la Convention (art. 32). Des informations actualisées sur l'état de la ratification de la Convention figurent à l'annexe au présent rapport.

III. Réponses reçues des États

4. Les réponses des États sur la mise en œuvre de la résolution 70/160 sont résumées ci-après.

Albanie

5. L'Albanie a ratifié la Convention par sa loi n° 9802 du 13 septembre 2007, et a reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées en vertu des articles 31 et 32 de la Convention. Conformément à l'article 29 de la Convention, l'Albanie a présenté au Comité son rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations énoncées par la Convention.

6. L'Albanie est déterminée à améliorer constamment ses normes de protection et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En Albanie, le droit

international l'emporte sur le droit interne : l'article 122 de la Constitution dispose que tout accord international ratifié par le Parlement devient partie intégrante du droit interne et est directement applicable, sauf lorsqu'il ne l'est pas automatiquement et qu'il nécessite la promulgation d'une loi. Sur la base de l'article 122, l'Albanie considère que les dispositions de la Convention ne sont pas toutes automatiquement applicables.

7. L'Albanie a noté qu'aucun cas de disparition forcée n'a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites sur son territoire depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Toutefois, des disparitions forcées pourraient s'être produites pendant le régime communiste, entre 1944 et 1991, période pendant laquelle, selon les données officielles, 5 157 personnes ont été condamnées pour des raisons politiques et exécutées sans décision de justice. L'Albanie envisage de créer, au sein de l'Institut de l'intégration des personnes anciennement persécutées pour des raisons politiques, une section des personnes disparues qui viserait à retrouver les personnes disparues pendant le régime communiste. C'est pourquoi l'Albanie envisage de solliciter l'aide du Secrétariat aux fins d'évaluer sa législation nationale actuelle au regard de la Convention et aimerait recevoir des conseils du Secrétariat sur les meilleures pratiques dans la mise en place de la section des personnes disparues.

Bosnie-Herzégovine

8. La Bosnie-Herzégovine a fait savoir que la Convention est entrée en vigueur dans le pays le 29 avril 2012 et qu'elle a reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention le 13 décembre 2012. Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, la Bosnie-Herzégovine a présenté son rapport au Comité en 2014 et est en train d'élaborer sa réponse à la liste des points à traiter adoptée par le Comité. La Bosnie-Herzégovine n'a pas demandé l'assistance du Secrétaire général ni celle de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour devenir partie à la Convention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a fourni une assistance à la Bosnie-Herzégovine pour l'élaboration de sa réponse à la liste des points adoptée par le Comité.

Colombie

9. La Colombie a approuvé la ratification de la Convention par sa loi n° 1418 du 1^{er} décembre 2010; après la vérification de la constitutionnalité de la loi, la Cour constitutionnelle l'a déclarée loi exécutoire en juin 2011 dans son arrêt n° C-620. La Convention a été ratifiée le 11 juillet 2012 et est entrée en vigueur le 10 août 2012.

10. Avant la ratification de la Convention, l'article 12 de la Constitution politique de 1991 disposait déjà que : « nul ne peut être soumis à des disparitions forcées, des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ». La Colombie a ratifié la Convention sans formuler aucune réserve ni déclaration. Elle n'a pas accepté la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32. L'engagement du système des Nations Unies dans la lutte contre les disparitions forcées s'est révélé précieux en Colombie. Le Programme des Nations Unies pour le développement a fourni une assistance technique à l'appui du processus de recherche, d'identification et de documentation des cas et une aide à la récupération, dans la dignité, des dépouilles de personnes disparues. La Commission internationale des personnes disparues a contribué au traitement des informations génétiques visant à identifier les personnes. Le Comité international de la Croix-Rouge a contribué à l'élaboration

d'outils à l'intention des juges, des parlementaires, des fonctionnaires, des défenseurs des droits de l'homme et des familles des victimes, en vue de créer et gérer une banque génétique dans le cadre des résolutions n° 10/26 et 15/5 du Conseil des droits de l'homme.

11. La Commission de recherche des personnes disparues en Colombie, mécanisme institutionnel créé pour appuyer et promouvoir les enquêtes sur les disparitions forcées, a mis en place des canaux de communication avec les familles des victimes et avec des organisations telles que l'Association des familles de détenus disparus, pour permettre de participer au processus d'identification et de recherche des personnes disparues et au suivi de ce processus.

Cuba

12. Cuba a participé activement aux négociations qui ont conduit à l'adoption de la Convention et a été l'un des premiers pays à la signer, le 6 février 2007. Cuba est devenu État partie à la Convention le 2 février 2009. Le pays évalue en permanence la possibilité d'accepter les procédures des articles 31 et 32 de la Convention, dont il a bien noté le caractère facultatif. Cuba n'a pas demandé d'assistance et n'en a reçu aucune de la part du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ni d'un quelconque organe de l'Organisation des Nations Unies, ni d'aucune organisation gouvernementale ou non gouvernementale ou du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, en ce qui concerne les disparitions forcées ou tout aspect de l'application de la Convention, étant donné que cette assistance n'a pas été nécessaire depuis la révolution de 1959. Cuba indique dans sa réponse qu'il met en pratique le respect de l'intégrité physique et morale de la personne par le moyen de ses politiques internes et externes, ce qui lui permet de garantir l'absence de disparition, torture ou détention secrète sur son territoire, à l'exception de la base navale des États-Unis d'Amérique, occupée illégalement à Guantanamo. Cuba note que son système juridique établit non seulement les garanties juridiques fondamentales universellement reconnues en matière de droits de l'homme, mais offre aussi des garanties concrètes pour l'exercice réel et effectif de tous les droits de l'homme, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. Le rapport de Cuba au Comité des disparitions forcées sera réexaminé en mars 2017.

Danemark

13. Le Danemark ratifiera la Convention lorsque certains amendements de la législation danoise, indispensables pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention, auront été adoptés, et que le Parlement danois aura donné son consentement à la ratification. Le Danemark étudiera également la possibilité de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées en vertu des articles 31 et 32 de la Convention, après qu'il aura achevé une étude juridique sur les implications juridiques. Le Danemark n'a ni sollicité ni reçu d'assistance de la part du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, des organismes et organisations des Nations Unies ou du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

El Salvador

14. Au cours de l'examen périodique universel, le Salvador s'est engagé à favoriser un débat interne sur la ratification de la Convention et de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes. Le 23 avril 2013, le pouvoir exécutif a transmis la proposition de ratification à l'Assemblée législative. La proposition, notamment la possibilité de reconnaissance de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention, est actuellement examinée par la Commission des relations extérieures, de l'intégration centraméricaine et des Salvadoriens à l'étranger. Le 16 novembre 2015, des représentants de la Commission ont participé à des consultations sur les deux conventions, organisées avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains. En 2007, le Salvador a reçu la visite du Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et, en 2014-2015, le pays a fait rapport sur son suivi des observations reçues.

Grèce

15. La Grèce a signé la Convention le 1^{er} octobre 2008 et l'a ratifiée le 9 juillet 2015 par sa loi n° 4268/2014. La même loi a adapté la législation pénale interne au texte de la Convention et introduit, dans le Code pénal grec, les articles 322-A (disparition forcée d'une personne), 322-B et 333-C. La Grèce n'a pas encore reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention.

Guatemala

16. Le Guatemala n'a pas ratifié la Convention, mais il examine la possibilité de le faire depuis 2007, date à laquelle le projet de loi n° 3736 a été présenté au Congrès. Le projet de loi n° 3736 est actuellement devant la Commission des droits de l'homme du Congrès. Néanmoins, l'État reconnaît l'importance d'éliminer les disparitions forcées et note qu'il a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, avec l'assistance technique du bureau de pays du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes.

17. Au niveau du pays, le Guatemala met l'accent sur la criminalisation des disparitions forcées dans son droit interne (art. 201-*ter* du Code pénal), la suppression de la prescription en ce qui concerne ces infractions, l'application des dispositions du droit international dans certains cas de disparitions forcées et l'initiative visant à créer une commission pour la recherche des personnes victimes de disparitions forcées et autres formes de disparition.

18. De même, le Guatemala réaffirme son engagement à enquêter efficacement sur les cas historiques de disparitions forcées et à lutter contre les actes d'intimidation à l'égard des témoins et des défenseurs des droits de l'homme qui participent à ces procédures.

19. Le Guatemala a demandé et reçu une assistance technique du Secrétaire général et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les questions relatives aux droits de l'homme. Le Guatemala a reçu la visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 1987 et 2006.

Honduras

20. Le Honduras a fait savoir que, par son décret législatif n° 49-2012 du 17 avril 2012, le Code pénal a été modifié avec l'introduction de l'article 333-A, qui érige explicitement le crime de disparition forcée en infraction pénale. La définition de la disparition forcée figurant à l'article 333-A est conforme à l'article 2 de la Convention et comprend ses trois éléments constitutifs, à savoir : a) toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État; b) le refus de reconnaître la privation de liberté; c) le placement de la personne hors de la protection de la loi. L'article 333-A prévoit une peine de réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 25 à 50 fois le salaire minimum. La peine est augmentée d'un tiers si l'auteur de l'infraction est un agent de l'État. Pour le personnel des forces militaires et de police, la peine inclut la cessation du service, comme prévu par la loi portant statut de la Police nationale et de la loi concernant les membres des forces militaires.

Ouzbékistan

21. L'Ouzbékistan a fait savoir qu'il estime prématuré de signer la Convention car le terme « disparition forcée » est absent de son droit interne et n'est pas reconnu en tant qu'infraction correspondant à une responsabilité pénale. Toutefois, l'Ouzbékistan note que certaines de ses lois et règlements internes contiennent un certain nombre de dispositions importantes visant à appliquer la résolution de l'Assemblée générale sur la Convention et érigent en infraction pénale et sanctionnent plusieurs actes tels que l'enlèvement (art. 137 du Code pénal), la privation illégale de liberté (art. 138), la traite des êtres humains (art. 135), l'exercice abusif de l'autorité (art. 206), et la détention illégale ou la détention provisoire illégale (art. 234).

22. S'opposent aussi à la signature les faits que : l'État partie doit veiller à ce que les victimes de disparition forcée bénéficient de recours efficaces; une commission est chargée d'examiner les rapports des États parties et de recevoir des plaintes individuelles; la Convention requiert l'établissement de relations avec Cour pénale internationale mais l'Ouzbékistan n'a pas ratifié le Statut de Rome; la Convention atteste d'une nouvelle tendance en droit international à empiéter sur un domaine qui est traditionnellement du ressort des États et à restreindre leur souveraineté en matière pénale.

23. L'Ouzbékistan n'a ni demandé ni reçu quelque assistance que ce soit de la part du Secrétaire général ou du Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans la perspective de l'adhésion ou de la ratification de la Convention. S'il n'a pas reçu d'assistance technique d'un quelconque organismes ou autre organisations des Nations Unies pour promouvoir la compréhension et la mise en œuvre de la Convention, l'Ouzbékistan souligne que cette même Convention est incluse dans les programmes de droit et ceux relatifs aux droits de l'homme de la faculté de droit de Tachkent et de l'Académie du Ministère de l'intérieur.

Roumanie

24. La Roumanie a signé la Convention le 3 décembre 2008. La Roumanie signale que l'article 439 de son nouveau Code pénal érige en crime contre l'humanité la disparition forcée lorsqu'elle est perpétrée dans le but de soustraire une personne à

la protection de la loi pendant une longue période, par l'enlèvement, l'arrestation ou la détention, sur ordre d'un État ou d'une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivie du refus de reconnaître que la personne a été privée de liberté ou du refus de fournir des informations véridiques sur le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, soustrayant ainsi la personne à la protection de la loi. La peine applicable est l'emprisonnement à vie ou une peine d'emprisonnement de quinze à vingt-cinq ans et la suspension de l'exercice de certains droits.

Serbie

25. La Serbie a signé la Convention en 2007 et l'a ratifiée en 2011. La Serbie a reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention. Elle a fait savoir qu'elle n'a reçu aucune assistance de l'Organisation des Nations Unies lors du processus de signature et de ratification. La Serbie coopère activement avec les parties prenantes concernées en vue de l'application de la Convention, en particulier : le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est rendu en République de Serbie du 19 au 26 juin 2014 ; le Comité international de la Croix-Rouge, la Commission internationale des personnes disparues et la Mission « état de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX), apportent une assistance continue aux autorités compétentes pour régler la question des personnes disparues; le 16 décembre 2015, la Serbie a signé l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale des personnes disparues; la Commission des personnes disparues du Gouvernement serbe entretient des contacts avec les familles des personnes disparues et coopère avec les associations de familles.

IV. Activités du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

26. Au paragraphe 5 de sa résolution 70/160, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle.

27. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été mise en avant depuis 2007, dans toutes les manifestations liées aux traités et organisées par les Nations Unies à New York pour promouvoir l'adhésion ou la ratification et l'application. La Convention sera également présentée à la cérémonie des traités de 2016.

28. Le Secrétaire général a prononcé un message le 30 août 2015 à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée. Il a noté que la disparition forcée est frappée d'une interdiction absolue et que la Convention pose les fondements de l'action menée pour lutter contre l'impunité, protéger les personnes disparues et leurs familles et renforcer les garanties prévues par l'état de droit, notamment l'enquête, la justice et la réparation. Le Secrétaire général a déploré le nombre alarmant d'actes commis ces dernières années par des acteurs non étatiques, notamment des groupes armés extrémistes et terroristes, et qui peuvent être assimilés à des disparitions forcées. Il a invité instamment tous les

États Membres à ratifier la Convention ou à y adhérer sans délai, et les États qui en sont parties à l'appliquer pleinement¹.

29. En avril 2016, le Secrétaire général a noté dans son rapport sur le Soudan du Sud qu'il continuait d'être fait état de la détention de civils par le service national de sécurité et d'autres forces gouvernementales, notamment à Yambio et Malakal, où certains cas auraient potentiellement atteint le niveau des disparitions forcées (voir S/2016/341, par. 46).

30. Le Haut-Commissariat maintient ses efforts pour lutter contre les disparitions forcées et parvenir à la ratification universelle de la Convention au titre des priorités thématiques « violence et insécurité » et « appui aux mécanismes des droits de l'homme », tels qu'énoncées dans le plan de gestion des bureaux pour la période 2014-2017. Les efforts se concentrent sur le soutien aux initiatives des États visant à ratifier la Convention, à assurer la formation et le renforcement des capacités des États et de la société civile, et à accroître la sensibilisation à la Convention.

31. Le Haut-Commissaire a entrepris un certain nombre d'activités bien précises au cours de la période allant de juillet 2015 à juin 2016. Dans une série de déclarations, communiqués de presse et points de presse, il a fait référence à des allégations de disparition forcée au Burundi², en Iraq³, au Mozambique⁴, au Soudan du Sud⁵, en Ukraine⁶.

32. En septembre 2015, le Haut-Commissaire a recommandé au Sri Lanka d'adhérer à la Convention, d'adopter des dispositions législatives incriminant sans possibilité de prescription les disparitions forcées, de supprimer l'actuelle Commission présidentielle sur les personnes disparues et transférer ses dossiers à une institution crédible et indépendante conçue en concertation avec les familles des disparus [voir A/HRC/30/61, art. VIII. A, par. 91, al. l), m) et r)]. Le Sri Lanka a ratifié la Convention le 25 mai 2016.

33. En octobre 2015, à l'issue de sa visite au Mexique⁷, le Haut-Commissaire a noté que même s'il y avait des progrès vers la mise en place d'un cadre solide de

¹ Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, « Un grand nombre d'actes commis ces dernières années par des groupes extrémistes et terroristes peuvent être assimilés à des disparitions forcées, s'alarme le Secrétaire général », 28 août 2015, <http://www.un.org/press/fr/2015/sgsm17038.doc.htm>.

² HCDH, « Les cas de torture et de détention illégale en hausse au Burundi - Zeid Ra'ad Al Hussein », accessible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19835&LangID=F>.

³ HCDH, « Press briefing note on Bahrain and Iraq », 21 juin 2016, accessible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20146&LangID=E>.

⁴ HCDH, « Press briefing note on Mozambique and Nigeria », 29 avril 2016, accessible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19905&LangID=E>.

⁵ HCDH, « Un rapport de l'ONU fait le récit accablant de meurtres, de viols et de destructions au Soudan du sud », 11 mars 2016, accessible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17207&LangID=F>.

⁶ HCDH, « Ukraine: growing despair among over three million civilians in conflict zone – United Nations » report, 3 mars 2015, accessible à l'adresse : www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17131&LangID=E.

⁷ HCDH, « Statement of the United Nations Commissioner for Human Rights, Zeid Ra'ad Al Hussein, on his visit to Mexico », 7 octobre 2015, accessible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16578&LangID=E>.

protection des droits de l'homme dans le pays, au moins 26 000 personnes restaient portées disparues depuis 2007, dont un grand nombre ont probablement été victimes de disparitions forcées, et que de nouveaux cas de disparition se produisaient chaque jour. Le Haut-Commissaire a cité en exemple les disparitions forcées de 43 étudiants de l'école de formation pédagogique Ayotzinapa, à Iguala, État de Guerrero, emblématiques de la vague de violations des droits de l'homme au Mexique. En avril 2016, il a salué le travail inestimable accompli par le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants au Mexique sur la même affaire. Le Groupe, nommé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et invité par le Gouvernement mexicain à effectuer un suivi de l'enquête, a publié un rapport détaillé. Le Haut-Commissaire s'est déclaré préoccupé par les nombreuses difficultés et obstacles signalées par le Groupe interdisciplinaire, qui pourraient avoir entravé la tenue d'une enquête complète et transparente, notamment en ce qui concerne les rôles et les responsabilités de l'armée et autres autorités officielles en l'espèce. Le Haut-Commissaire a encouragé le Gouvernement à collaborer avec le mécanisme de suivi dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait annoncé la création prochaine⁸.

34. En janvier 2016, le Haut-Commissaire a exhorté la Thaïlande⁹ à prendre des mesures décisives et à faire des efforts soutenus pour enquêter sur le sort d'au moins 82 personnes portées disparues; à mettre sa législation en conformité avec les normes internationales en faisant des disparitions forcées un crime relevant des tribunaux pénaux; et à ratifier immédiatement la Convention. En juin 2016, il s'est félicité de la décision de la Thaïlande de promulguer sa loi portant prévention et répression de la torture et des disparitions forcées et de ratifier la Convention¹⁰.

35. En janvier 2016, le Haut-Commissaire s'est réjoui d'apprendre que 11 anciens officiers militaires du Guatemala¹¹ allaient être poursuivis pour des faits de disparition forcée et de crimes contre l'humanité commis dans les années 80, pendant la guerre civile. Il a noté que cette décision, prise par un juge, représentait une étape importante vers l'établissement de la vérité, et la garantie que justice serait faite au Guatemala pour les crimes commis pendant le conflit, qui a duré trente-six ans. Pour la première fois dans les enquêtes sur les violations commises dans le passé, une chaîne de commandement complète impliquée dans des disparitions forcées et des crimes contre l'humanité a été identifiée, des auteurs présumés jusqu'aux instigateurs de ces crimes.

36. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a participé à la quatrième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Lors de la réunion, le HCDH a, entre autres, fourni des orientations sur les droits de l'homme en ce qui concerne les enquêtes sur les décès, les disparitions ou les blessures graves en

⁸ HCDH, « Press briefing note on Mexico and Mauritania », 26 avril 2016, accessible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19879&LangID=E>.

⁹ HCDH, « Zeid urges Thailand to fully investigate enforced disappearances », 6 janvier 2016, accessible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16924&LangID=E>.

¹⁰ Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Déclaration liminaire à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, tenue à Genève du 13 juin au 1^{er} juillet 2016.

¹¹ HCDH, « Press briefing notes on Iraq and Guatemala », 19 janvier 2016, accessible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16968&LangID=E>.

prison, et l'ampleur de l'utilisation de la mise au secret. L'Assemblée générale a adopté l'Ensemble révisé de règles minima pour le traitement des détenus par sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015.

37. Le Bureau du Haut-Commissariat en Colombie a fourni des conseils à la société civile sur la manière d'accéder aux procédures de la Convention. En particulier, il a donné des conseils sur la manière de présenter cinq affaires nécessitant une action urgente, qui ont finalement été enregistrées par le Comité. Le Bureau a organisé des réunions d'universitaires visant à mieux faire connaître la teneur et l'objet de la Convention ainsi que ses mécanismes de protection et comment y accéder. Le Bureau du Haut-Commissariat en Colombie a appuyé des acteurs de la société civile dans la présentation de rapports officiels relatifs à la liste des points à traiter concernant le pays, et dans leur participation à l'examen du rapport de pays par le Comité.

38. Le Bureau du Haut-Commissariat au Honduras a fourni une assistance technique au Gouvernement pour la rédaction du rapport de l'État partie au Comité des disparitions forcées, afin d'assurer sa conformité avec les directives pour l'établissement des rapports. Le rapport a été présenté en février 2004.

39. Au Mexique, en juillet 2015, grâce au travail intense de promotion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un amendement constitutionnel est entré en vigueur, qui permet au Congrès fédéral d'adopter une loi générale sur les disparitions. Les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont recommandé au Mexique d'adopter une loi de portée générale en la matière. Dès que l'amendement à la Constitution fédérale est entré en vigueur, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a commencé à travailler avec le pouvoir exécutif fédéral et le Congrès afin que les initiatives concernant la législation générale sur les disparitions concordent avec les normes internationales pertinentes les plus élevées. Le Haut-Commissariat a présenté des observations sur les projets de lois partagées par l'Exécutif fédéral, et a apporté sa coopération technique constante à des organisations non gouvernementales et des associations de victimes sur leurs propositions de contenus relativement à la législation générale. Les débats sur le texte se déroulent au Congrès fédéral avec la participation active du Bureau du Haut-Commissariat au Mexique.

40. Le Bureau du Haut-Commissariat au Mexique a travaillé avec des fonctionnaires, des législateurs, des organisations non gouvernementales et des victimes dans l'État de Nuevo León, pour aboutir à l'adoption d'un texte de loi réglementant la déclaration spéciale d'absence pour cause de disparition, qui permet aux familles des victimes d'aborder l'aspect juridique de leur situation.

41. Le Mexique a adopté un protocole normalisé qui unifie les méthodes d'enquête et de poursuites concernant les disparitions sur l'ensemble du territoire. Le Bureau du Haut-Commissariat au Mexique a participé activement au processus de formulation en fournissant des conseils et en assurant une coopération technique fondée sur les normes internationales des droits de l'homme, les bonnes pratiques, et son expérience du travail avec les victimes.

42. Le Bureau du Haut-Commissariat a collaboré avec des organisations non gouvernementales et des membres des familles des personnes disparues afin de les sensibiliser davantage aux mécanismes internationaux dont elles peuvent disposer, en particulier ceux offerts par le Comité comme la procédure d'action urgente. Sur

les 208 actions urgentes liées au Mexique enregistrées pendant la période considérée dans le rapport, la plupart concernaient les États de Guerrero et de Veracruz. Beaucoup comportaient des mesures de protection des membres des familles, qui courent des risques accrus lorsqu'ils recherchent leurs proches disparus et s'impliquent dans les enquêtes. Le Bureau du Haut-Commissariat travaille de concert avec les autorités à faire en sorte que les mesures urgentes soient un levier efficace de recherche des personnes disparues.

43. Le Haut-Commissariat a publié, en collaboration avec la Commission mexicaine des droits de l'homme et l'Association internationale du barreau, un document sur les disparitions forcées au Mexique (*Enforced disappearances in Mexico, a UN perspective*). Cette brochure présente toutes les recommandations que les organes des Nations Unies ont formulées en direction du Mexique sur les disparitions. Les efforts de diffusion consistent notamment à fournir périodiquement des informations sur la Convention à la presse, au grand public et d'autres homologues, en insistant particulièrement sur la célébration de la Journée internationale des victimes de disparition forcée.

44. Au Yémen, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a réalisé un examen approfondi du projet de loi sur les disparitions forcées et a fait part de ses observations au Gouvernement avant l'adoption du texte à la fin de 2015. La ratification par le Parlement est en cours.

45. En Tunisie, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fourni des orientations et des conseils techniques aux comités de rédaction pendant le processus de préparation du rapport, qui a été présenté par l'État partie au Comité et examiné par ce dernier en mars 2016.

46. En Équateur, le Conseiller pour les droits de l'homme a facilité la participation des organisations de la société civile au processus d'élaboration du rapport de l'État partie au Comité.

47. Au Paraguay, le Conseiller pour les droits de l'homme a aidé un réseau national des droits de l'homme, la CODEHUPY, à soumettre un rapport officiel au Comité.

48. Au Niger, en partie grâce aux travaux du Conseiller pour les droits de l'homme au sein de l'équipe de pays des Nations Unies, l'État a ratifié la Convention le 24 juillet 2015.

49. À Sri Lanka, le Conseiller pour les droits de l'homme a préconisé la ratification de la Convention, qui a eu lieu le 26 mai 2016.

50. Le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique du Sud a encouragé les organisations de la société civile à présenter des rapports officiels au Comité.

51. Le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Afrique de l'Ouest a aidé les trois ministères burkinabés chargés de l'établissement des rapports de l'État dans le processus d'harmonisation de leurs procédures. Le Bureau a également fourni un appui technique à la préparation de tous les rapports rédigés en 2014, notamment le rapport au Comité des disparitions forcées, qui a été examiné en mars 2016.

52. En Libye, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mené une enquête mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa

résolution 28/30 et a fait rapport, entre autres, sur des cas de disparition forcée (A/HRC/31/47, par. 30)

53. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a poursuivi l'octroi de subventions à un certain nombre d'entités non gouvernementales qui fournissent une aide aux familles des victimes de disparition forcée et/ou qui réunissent des informations sur des cas de disparition forcée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Par exemple, au Mexique, le Fonds soutient deux projets visant à fournir une aide juridique aux familles des victimes de disparition forcée. En Argentine, un autre projet continue d'être appuyé par le Fonds dans le but de fournir des services psychologiques, sociaux et juridiques, y compris des tests ADN, aux familles des victimes de disparition forcée.

V. Activités du Comité des disparitions forcées

54. Au cours de la période considérée, le Comité des disparitions forcées a pris plusieurs mesures pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention et a maintenu son dialogue avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi qu'avec d'autres mécanismes compétents et avec les parties prenantes. Une compilation détaillée des activités du Comité est présentée dans son rapport annuel à l'Assemblée générale lors de sa soixante et onzième session (A/71/56).

55. Depuis le rapport précédent sur la Convention (A/70/261), le Comité a enregistré 220 demandes d'action en urgence : des mesures conservatoires et de protection ont été demandées dans 42 de ces cas. Depuis son établissement, le Comité a enregistré un total de 304 actions urgentes, dont quatre ont été closes (une action en urgence est close lorsque la personne disparue est retrouvée morte, ou vivante et libérée), et trois ont été suspendues (une action en urgence est suspendue lorsque la personne disparue est retrouvée mais est toujours détenue). Une action urgente est maintenue ouverte lorsque la personne disparue a été retrouvée mais que les personnes pour lesquelles des mesures provisoires ont été accordées sont encore menacées.

56. Dans toutes ses déclarations publiques, M. Emmanuel Decaux, Président du Comité, appelle à la ratification de la Convention et souligne qu'elle devrait être suivie par sa transposition dans les corpus juridiques internes et par son application. Il invite également les États parties qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention.

57. À l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, commémorée le 30 août 2015, le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont publié un communiqué de presse rappelant que le temps est essentiel dans la recherche des personnes disparues et a appelé à des protocoles pour l'immédiateté des recherches. Le communiqué encourageait aussi tous ceux dont des proches ont disparu à utiliser les outils fournis au travers des procédures d'actions en urgence du Comité et du Groupe de travail. Dans les premiers mois de 2015, grâce à l'activation de la procédure d'action en urgence, 13 personnes disparues ont été retrouvées en vie, en détention, et deux, malheureusement, ont été retrouvées mortes.

58. Le 15 septembre 2015, le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont tenu leur cinquième réunion commune. Les membres des deux organes ont souligné la nécessité de continuer à œuvrer collectivement pour parvenir à l'adhésion universelle à la Convention et à la reconnaissance de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32. Les organes d'experts ont également échangé des informations sur leurs activités passées, y compris sur les visites de pays et l'examen des États parties, et sont convenus de coopérer de façon continue et de coordonner leurs ordres du jour, y compris sur les priorités thématiques.

59. Le Comité a rencontré les États Membres lors d'une séance publique tenue le 17 septembre 2015. Il a invité les États parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait à présenter leurs rapports, et les États qui n'avaient ni signé ni ratifié la Convention à le faire, et a encouragé tous les États à accepter la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32. Par ailleurs, le Président a informé les États du degré d'avancement des travaux du Comité.

60. Le 17 septembre, le Comité a tenu une réunion publique avec un représentant du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et du Conseil national des droits de l'homme du Maroc. Le représentant du Comité international de coordination a souligné l'importance d'une coopération étroite entre le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme. Se référant au document intitulé « Relations du Comité des disparitions forcées avec les institutions nationales des droits de l'homme » (CED/C/6) adoptée en 2014, le Comité international de coordination a recensé les principaux domaines de travail qu'il avait dirigés pour faciliter une large ratification et application de la Convention.

61. Le Comité s'est également entretenu, le 17 septembre 2015, avec des représentants d'organisations non gouvernementales et des associations de victimes pour examiner des questions générales relatives à la promotion et à l'application de la Convention. Le Comité s'est félicité de l'appui des organisations non gouvernementales qui encouragent les États à ratifier la Convention, et a souligné l'importance d'une coopération étroite en matière de sensibilisation.

62. Le 11 mars 2016, le Comité des disparitions forcées, l'Argentine, la France, le Japon et le Maroc, ont organisé, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une rencontre intitulée « Les défis contemporains », pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. De plus amples informations sur cette manifestation sont accessibles à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CMW/Commemoration10thAnniversary.pdf

63. Lors de sa dixième session, qui a eu lieu du 7 au 18 mars 2016, le Comité a pris une décision sur le fond de la première requête individuelle (Comm. n° 1/2013 *Yrusta c. Argentine*) reçue en vertu de l'article 31 de la Convention. La cause était celle de Roberto Yrusta, détenu en Argentine, dont la famille s'est vue refuser toute information quant au sort de celui-ci pendant une période de quelque sept jours, au cours de laquelle il avait été transféré d'une prison à Cordoba à une autre dans la province de Santa Fe. Le Comité a constaté que M. Yrusta avait effectivement été victime de disparition forcée puisqu'il ne pouvait pas communiquer avec sa famille ni consulter un avocat, et que les autorités avaient caché ou refusé de reconnaître qu'il avait été transféré, malgré les demandes répétées de ses proches. Dans sa

décision, le Comité a réaffirmé qu'aucun élément temporel n'intervient en matière de disparition forcée, et que la détention au secret peut être constituée dans une prison officielle dès lors que les autorités n'ont pas fourni d'informations sur les détenus. Le texte de la décision est accessible à l'adresse : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED%2fC%2f10%2fd%2f1%2f2013&Lang=en. Le 21 mars 2016, le Comité a publié un communiqué de presse sur l'affaire, accessible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18494&LangID=E>

64. Au cours de la période considérée le Comité a continué d'envoyer, par son secrétariat, des rappels aux États parties dont les rapports étaient en retard, pour les inciter à les présenter rapidement, en appelant leur attention sur les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que ces États parties doivent présenter au titre de l'article 29-1 de la Convention (CED/C/2).

VI. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

65. Le Groupe de travail s'est réuni avec le Comité des disparitions forcées à sa cent septième session, en septembre 2015. À cette réunion, les membres des deux organes travaillant sur la question des disparitions forcées ont souligné la nécessité de continuer à donner plus d'efficacité à la coordination de leurs activités. Ils ont également échangé des informations sur leurs activités passées et à venir, y compris les visites de pays, les questions thématiques et l'examen des États parties, et sont convenus de coopérer de façon continue et de coordonner leurs ordres du jour.

66. En septembre 2015, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a réitéré sa demande aux États qui n'avaient pas encore signé et/ou ratifié la Convention de le faire dès que possible, et d'accepter la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir des communications individuelles en vertu de l'article 31, ainsi que les plaintes interétatiques en vertu de l'article 32 de la Convention (voir A/HRC/30/38, par. 106). Le Groupe de travail saisit chaque occasion de promouvoir la ratification de la Convention, notamment pendant les visites dans différents pays et les réunions bilatérales tenues avec leurs représentants.

VII. Activités des organismes et organisations des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

67. Un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont lancé des initiatives nationales, régionales et mondiales pour diffuser des informations sur la Convention, la faire comprendre, préparer son entrée en vigueur et aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument.

68. S'agissant de la société civile, Amnesty International a fourni des informations au Comité sur ses examens de l'Iraq et du Monténégro et a présenté ses suivis concernant les observations finales sur le Mexique.

69. La Fédération asiatique contre les disparitions involontaires est une fédération de 14 organisations travaillant directement sur la question des disparitions forcées dans 10 pays d'Asie du Sud et du Sud-Est. Des représentants de la Fédération ont mené des campagnes dynamiques aux niveaux national, régional et international en faveur de la ratification de la Convention en Asie, et de la reconnaissance de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention. Ils ont participé à des conférences, des séminaires et des manifestations publiques visant à mieux faire comprendre la Convention. La Fédération a publié des déclarations à l'occasion du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention; de la Journée internationale des victimes de disparition forcée en 2015; et de la Semaine internationale des personnes disparues en mai 2016, et a diffusé ces déclarations par les médias sociaux. La Fédération fournit régulièrement au Comité ainsi qu'au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des informations de fond sur des cas de disparition forcée.

70. La Coalition internationale contre les disparitions forcées, qui comprend 56 organisations non gouvernementales, honore son mandat mondial de groupe de pression en faveur de la ratification universelle et de l'application de la Convention, la reconnaissance de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention, et la promulgation de lois nationales qui érigent les disparitions forcées en infractions pénales. Des représentants de la Coalition ont organisé des manifestations publiques, des séminaires et des conférences, et y ont participé, afin de promouvoir la Convention auprès d'un large éventail de publics, des gouvernements à la société civile et à d'autres parties prenantes encore. La Coalition a lancé une brochure introductive sur la Convention à l'intention des gouvernements et une autre pour les organisations non gouvernementales, toutes deux traduites en français et en espagnol. Le Comité Helsinki des Pays-Bas, membre de la Coalition et la branche néerlandaise de Justice et paix ont publié un guide pratique destiné à présenter aux proches de personnes disparues et aux organisations non gouvernementales les moyens d'accès au Comité des disparitions forcées. La Coalition a publié des déclarations à l'occasion du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention; de la Journée internationale des victimes de disparition forcée en 2015; et de la Semaine internationale des personnes disparues en mai 2016.

71. L'organisation REDRESS représente de nombreuses victimes de disparitions forcées dans des affaires contre des pays très divers, devant plusieurs instances, notamment le Comité des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. REDRESS fait constamment référence à la Convention dans les procédures judiciaires, dans les communications concernant son application, et dans des rapports officiels présentés à des mécanismes de surveillance. Des représentants de REDRESS ont également participé à des conférences et des séminaires sur les disparitions forcées durant la période considérée, et ils y ont souligné en particulier le droit des victimes à réparation en vertu de la Convention.

72. En novembre 2015, l'organisation TRIAL International a pris part au deuxième cycle de l'examen périodique universel concernant le Népal et recommandé l'incrimination de la disparition forcée en tant qu'infraction distincte dans la législation interne, la ratification de la Convention et la reconnaissance de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention. Tout au long de 2015 et en 2016, l'organisation TRIAL a présenté des rapports de suivi sur l'état

de l'application des recommandations présentées dans les avis du Comité des droits de l'homme, à propos de quatre cas de disparitions forcées au Népal déjà précédemment déposés par TRIAL. En 2015, le Comité des droits de l'homme a fait connaître ses avis sur des cas de disparitions forcées en Bosnie-Herzégovine, soumis par l'organisation TRIAL International.

73. Le 30 août 2015, TRIAL a appuyé la célébration de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, organisée à Katmandou par le Réseau national des familles de personnes disparues ou portées disparues au Népal (NEFAD). TRIAL International, la Fondation pour la justice et l'état de droit démocratique et une coalition d'associations de parents de personnes disparues d'Amérique centrale ont appuyé les travaux du Comité des disparitions forcées en présentant un rapport officiel en lien avec l'examen de suivi du Mexique. Ils ont également présenté au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires un rapport sur les obstacles rencontrés par les proches de migrants disparus dans leur lutte pour obtenir justice, vérité et réparation. TRIAL International a aidé les proches de personnes disparues au Népal à présenter leur dossier à la Commission d'enquête locale sur les personnes disparues, en invoquant la Convention comme norme de référence juridique. L'organisation a continué de promouvoir la ratification de la Convention et la reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées, notamment au Burundi et au Népal. Elle s'investit également dans des litiges concernant des disparitions forcées dans différents pays devant le Comité des droits de l'homme, en invoquant la Convention comme la norme la plus élevée dans ce domaine.

74. Des représentants de TRIAL International ont également livré des témoignages d'experts à la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans des affaires de disparitions forcées, publié des articles destinés à promouvoir la compréhension de la Convention, et participé à une série de conférences et de séminaires sur la question pendant la période considérée.

VIII. Conclusion

75. Le Secrétaire général encourage vivement tous les États qui ne le sont pas encore à devenir parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à prendre toutes les mesures nécessaires pour ce faire, ainsi qu'à accepter la compétence du Comité des disparitions forcées en vertu des articles 31 et 32 de la Convention. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continueront de faire d'intenses efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et garantir sa pleine application.

Annexe

**États ayant signé ou ratifié la Convention internationale
pour la protection de toutes les personnes contre
les disparitions forcées, ou y ayant adhéré,
au 18 juillet 2016**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Albanie ^a	6 février 2007	8 novembre 2007
Algérie	6 février 2007	
Allemagne ^a	26 septembre 2007	24 septembre 2009
Angola	24 septembre 2014	
Argentine ^a	6 février 2007	14 décembre 2007
Arménie	10 avril 2007	24 janvier 2011
Autriche ^a	6 février 2007	7 juin 2012
Azerbaïdjan	6 février 2007	
Belgique ^a	6 février 2007	2 juin 2011
Belize		14 août 2015 ^b
Bénin	19 mars 2010	
Bolivie (État plurinational de)	6 février 2007	17 décembre 2008
Bosnie-Herzégovine ^a	6 février 2007	30 mars 2012
Brésil	6 février 2007	29 novembre 2010
Bulgarie	24 septembre 2008	
Burkina Faso	6 février 2007	3 décembre 2009
Burundi	6 février 2007	
Cabo Verde	6 février 2007	
Cambodge		27 juin 2013 ^b
Cameroun	6 février 2007	
Chili ^a	6 février 2007	8 décembre 2009
Chypre	6 février 2007	
Colombie	27 septembre 2007	11 juillet 2012
Comores	6 février 2007	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Congo	6 février 2007	
Costa Rica	6 février 2007	16 février 2012
Croatie	6 février 2007	
Cuba ^a	6 février 2007	2 février 2009
Danemark	25 septembre 2007	
Équateur ^a	24 mai 2007	20 octobre 2009
Espagne ^a	27 septembre 2007	24 septembre 2009
Ex-République yougoslave de Macédoine	6 février 2007	
Finlande	6 février 2007	
France ^a	6 février 2007	23 septembre 2008
Gabon	25 septembre 2007	19 janvier 2011
Ghana	6 février 2007	
Grèce	1 ^{er} octobre 2008	9 juillet 2015
Grenade	6 février 2007	
Guatemala	6 février 2007	
Guinée-Bissau	24 septembre 2013	
Haïti	6 février 2007	
Honduras	6 février 2007	1 ^{er} avril 2008
Inde	6 février 2007	
Indonésie	27 septembre 2010	
Iraq		23 novembre 2010 ^b
Irlande	29 mars 2007	
Islande	1 ^{er} octobre 2008	
Italie	3 juillet 2007	8 octobre 2015
Japon ^a	6 février 2007	23 juillet 2009
Kazakhstan		27 février 2009 ^b
Kenya	6 février 2007	
Lesotho	22 septembre 2010	6 décembre 2013

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Liban	6 février 2007	
Liechtenstein	1 ^{er} octobre 2007	
Lituanie ^a	6 février 2007	14 août 2013
Luxembourg	6 février 2007	
Madagascar	6 février 2007	
Maldives	6 février 2007	
Mali ^a	6 février 2007	1 ^{er} juillet 2009
Malte	6 février 2007	27 mars 2015
Maroc	6 février 2007	14 mai 2013
Mauritanie	27 septembre 2011	3 octobre 2012
Mexique	6 février 2007	18 mars 2008
Monaco	6 février 2007	
Mongolie	6 février 2007	12 février 2015
Monténégro ^a	6 février 2007	20 septembre 2011
Mozambique	24 décembre 2008	
Niger	6 février 2007	24 juillet 2015
Nigéria		27 juillet 2009 ^b
Norvège	21 décembre 2007	
Ouganda	6 février 2007	
Palaos	20 septembre 2011	
Panama	25 septembre 2007	24 juin 2011
Paraguay	6 février 2007	3 Août 2010
Pays-Bas ^a	29 avril 2008	23 mars 2011
Pérou		26 septembre 2012
Pologne	25 juin 2013	
Portugal ^a	6 février 2007	27 janvier 2014
République de Moldova	6 février 2007	
République démocratique populaire lao	29 septembre 2008	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
République-Unie de Tanzania	29 septembre 2008	
Roumanie	3 décembre 2008	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 mars 2010	
Samoa	6 février 2007	27 novembre 2012
Sénégal	6 février 2007	11 décembre 2008
Serbie ^a	6 février 2007	18 mai 2011
Sierra Leone	6 février 2007	
Slovaquie	26 septembre 2007	15 décembre 2014
Slovénie	26 septembre 2007	
Sri Lanka ^a	10 décembre 2015	25 mai 2016
Suède	6 février 2007	
Suisse	19 janvier 2011	
Swaziland	25 septembre 2007	
Tchad	6 février 2007	
Thaïlande	9 janvier 2012	
Togo	27 octobre 2010	21 juillet 2014
Tunisie	6 février 2007	29 juin 2011
Ukraine ^a		12 août 2015 ^b
Uruguay ^a	6 février 2007	4 mars 2009
Vanuatu	6 février 2007	
Venezuela (République bolivarienne du) ^a	21 octobre 2008	
Zambie	27 septembre 2010	4 avril 2011

^a États qui ont fait des déclarations reconnaissant la compétence du Comité en vertu des articles 31 et/ou 32 de la Convention. Le texte intégral des déclarations et les réserves formulées par les États parties sont accessibles à l'adresse : <http://treaties.un.org>.

^b Adhésion.